



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC111
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TARIFS RESTAURATION ENFANTS PORTEUR D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les enfants présentant une allergie alimentaire dûment répertoriée peuvent éventuellement déjeuner au restaurant scolaire si leurs parents ont préalablement signé un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé par la ville et le médecin traitant,

CONSIDÉRANT que si les restrictions alimentaires sont trop importantes, la Ville se réserve la possibilité de ne pas fournir de repas pour des questions de sécurité mais d'accepter l'apport d'un panier repas par la famille (il devra alors être étiqueté et respecter les normes HACCP en vigueur),

DÉCIDE

ARTICLE unique : La tarification du service aux familles pour les familles qui fournissent le panier repas est modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 :

la fourniture du panier repas par la famille sera facturé à 1,40 euros.

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le



ID : 069-216901520-20231227-VILLE_2023DC111-AU

